

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (r.5)

Ancien article	Article modifié	Objectif visé
<p>2.3. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14, lorsque cette personne:</p> <p>a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et</p> <p>b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4 de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.</p> <p>Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.</p> <p>Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14, la Commission ne peut délivrer qu'un seul certificat de compétence-apprenti pour un même employeur.</p>	<p>2.3. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14, lorsque cette personne:</p> <p>a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et</p> <p>b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4 de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.</p> <p>Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.</p> <p>Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14, la Commission peut délivrer jusqu'à deux certificats de compétence-apprenti pour un même employeur.</p>	<p>Permettre à chaque employeur d'obtenir deux exemptions pour "enfants d'employeur" au lieu d'une seule.</p>

<p>N/A</p>	<p>2.4. La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti temporaire pour un métier, autre que celui de grutier, à un étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° il démontre qu'il est inscrit dans un programme d'études professionnelles ou techniques en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour ce métier;</p> <p>2° il fournit une attestation suivant laquelle il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>3° il fournit un écrit d'un employeur enregistré à la Commission qui confirme qu'il s'engage à l'embaucher.</p> <p>Ce certificat est non-renouvelable et valide pour une période de 6 mois.</p> <p>Ce certificat est annulé si l'étudiant quitte ou termine son programme d'études.</p>	<p>Délivrer des certificats de compétence apprenti temporaire aux étudiant(e)s qui sont inscrit(e)s dans les programmes de formation en construction</p>
<p>N/A</p>	<p>2.5 La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35 % des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :</p>	<p>Permettre l'émission d'un certificat de compétence apprenti à toute personne qui soumet un dossier pertinent de reconnaissance de l'expérience professionnelle équivalent à 35 % de l'apprentissage du métier.</p> <p>Ce changement favorise l'accès à des personnes qui détiennent de l'expérience de travail pertinente.</p>



	<p>1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».</p>	
<p>4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;</p> <p>2° cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est</p>	<p>4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;</p> <p>2° cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;</p>	<p>Délivrer des certificats de compétence occupation aux diplômés des programmes professionnels menant à exercer une occupation spécialisée.</p> <p>Le projet de règlement offre la possibilité aux personnes diplômées de 3 métiers occupationnels d'accéder à l'industrie au même titre qu'un diplômé apprenti, soit l'arpenteur, le scaphandrier et le boufeuforeur.</p>



<p>plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;</p> <p>3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.</p> <p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	<p>3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.</p> <p>4° cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeux et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	
<p>4.1. La Commission indique pour une région donnée, le nombre maximum de places disponibles au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction pour une année civile dans un avis qu'elle affiche dans ses bureaux régionaux et qu'elle publie dans un journal, un bulletin ou autre imprimé distribué dans la région concernée.</p>	<p>4.1. La Commission indique pour une région donnée, le nombre maximum de places disponibles au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction pour une année civile au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie dans un avis qu'elle affiche dans ses bureaux régionaux et qu'elle</p>	



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

<p>Ce nombre correspond à celui déterminé pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.</p> <p>Ce nombre peut toutefois être augmenté pour combler des besoins spécifiques découlant d'un élargissement du champ d'application de la Loi, ou d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire déclarant un travail assujéti à la Loi.</p>	<p>publie dans un journal, un bulletin ou autre imprimé distribué dans la région concernée.</p> <p>Ce nombre correspond à celui déterminé pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.</p> <p>Ce nombre peut toutefois être augmenté pour combler des besoins spécifiques découlant d'un élargissement du champ d'application de la Loi, ou d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire déclarant un travail assujéti à la Loi.</p> <p>Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.</p>	
<p>5. Sous réserve de l'article 6, un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expire 1 an après sa délivrance ou son renouvellement.</p> <p>Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 2.4 et 6, un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expire 1 an après sa délivrance ou son renouvellement.</p> <p>Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée.</p>	



7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.3, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.

Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de

7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.3, 2.5, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 ou de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.

Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction



<p>qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.</p>	<p>(chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.</p>	
<p>15. L'exemption délivrée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, et elle est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 14 est valable pour la durée de l'autorisation provisoire.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 est valable pour la durée de séjour, les régions et les travaux justifiés par l'entente.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 2 mois, pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.</p> <p>Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de 2 mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de</p>	<p>15. L'exemption délivrée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, et elle est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 14 est valable pour la durée de l'autorisation provisoire.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 est valable pour la durée de séjour, les régions et les travaux justifiés par l'entente.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 2 mois, pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.</p> <p>Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de 2 mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de</p>	<p>Permettre à chaque employeur d'obtenir deux exemptions pour "enfants d'employeur" au lieu d'une seule.</p>



compétence qui pourra faire l'apprentissage, auprès du salarié pour qui l'exemption est demandée, des techniques particulières que celui-ci possède. Dans ce cas, cette exemption peut être prolongée sur demande afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée 1 an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission ne peut délivrer qu'une seule exemption pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois pour les travaux justifiés par la demande et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur

afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée 1 an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission **peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions** pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois pour les travaux justifiés par la demande et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures.



<p>démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures. Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occasionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.</p>	<p>Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée.</p> <p>L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occasionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.</p>	
N/A	28.20. La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.	
Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (r.8)		
Ancien article	Article modifié	Objectif visé
N/A	5.01 L'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité peut s'effectuer dès que l'apprenti a complété 85 % de l'apprentissage requis.	Modification qui vise à accélérer le cheminement vers le statut de compagnon pour permettre de superviser plus d'apprentis.

<p>15. Un apprenti est classé dans l'apprentissage de son métier en fonction:</p> <p>1° des cours de formation professionnelle qu'il a réussis et pertinents à ce métier;</p> <p>2° des heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);</p> <p>3° des heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier qu'il a effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi. Ces heures combinées aux cours visés au paragraphe 1 ne peuvent représenter plus de 70% de la durée totale de l'apprentissage;</p> <p>4° des heures d'apprentissage dans ce métier ayant été exécutées dans le cadre d'un autre régime d'apprentissage reconnu au Canada dans lequel la personne visée est inscrite.</p>	<p>15. Un apprenti est classé dans l'apprentissage de son métier en fonction:</p> <p>1° des cours de formation professionnelle qu'il a réussis et pertinents à ce métier. Toutefois, le titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier se voit reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance;</p> <p>2° des heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);</p> <p>3° des heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier qu'il a effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi. Ces heures combinées aux cours visés au paragraphe 1 ne peuvent représenter plus de 70% de la durée totale de l'apprentissage;</p> <p>4° des heures d'apprentissage dans ce métier ayant été exécutées dans le cadre d'un autre régime d'apprentissage reconnu au Canada dans lequel la personne visée est inscrite.</p>	<p>Valoriser la formation initiale dans le but de garder le plus grand nombre d'étudiants dans les centres de formation professionnelle (DEP). Il s'agit de bonifier de 50 % la valeur des heures de formation visant à accélérer la progression de l'apprentissage du diplômé.</p>
<p>18. L'employeur ne peut faire accomplir par un apprenti et un apprenti ne peut accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage.</p> <p>L'employeur ne peut faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance immédiate d'un compagnon.</p> <p>Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ou à une</p>	<p>18. L'employeur ne peut faire accomplir par un apprenti et un apprenti ne peut accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage, ainsi que celles pouvant être exécutées par un compagnon en lien direct avec l'exercice de ce métier.</p> <p>L'employeur ne peut faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance immédiate d'un compagnon.</p>	<p>Permettre aux apprentis de faire les tâches résiduelles de leur métier.</p> <p>Modification qui vise à favoriser une organisation efficiente du travail en chantier pour améliorer la productivité</p>



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

<p>activité partagée prévue à l'annexe E ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.</p>	<p>Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ou à une activité partagée prévue à l'annexe E ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.</p>	
<p>20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.</p> <p>Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.</p>	<p>20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.</p> <p>Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.</p>	<p>Pour chaque compagnon à l'emploi, permettre la supervision en chantier d'un deuxième apprenti qui a atteint la dernière période d'apprentissage de son métier.</p> <p>Modification qui vise à augmenter les possibilités d'embauches de nouveaux apprentis</p>